

ASSEMBLEE NATIONALE

17 juin 2005

LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES (Deuxième lecture) - (n° 1995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Carrez, rapporteur
au nom de la commission spéciale,
et M. Michel Bouvard

ARTICLE 7

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« L'autorisation d'engagement afférente aux opérations menées en partenariat pour lesquelles l'État confie à un tiers une mission globale relative au financement d'investissements ainsi qu'à leur réalisation, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, couvre dès l'année où le contrat est conclu la totalité de l'engagement juridique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement restreint le champ résultant de la rédaction du Sénat en substituant à l'expression « *totalité de l'engagement financier* » l'expression, plus restrictive, de « *totalité de l'engagement juridique* ». L'autorisation d'engagement relative aux opérations de type partenariat public-privé (PPP) ne devra donc couvrir que la partie certaine de l'engagement contracté, à l'exclusion des coûts éventuels dépendant des aléas de la vie du contrat. Concrètement, il serait ainsi nécessaire d'engager, dès l'année de signature du contrat, la totalité du coût de l'investissement (tranche ferme), la part annuelle des coûts de fonctionnement et de financement, ainsi que le coût du dédit.

Par ailleurs, cet amendement ajoute, dans la définition des opérations visées, le cas de la « *réalisation* » d'investissements, par exemple la construction ou la transformation d'ouvrages et d'équipements.